

Cahier des charges relatif au Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins réponde à l'appellation « Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés ». Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Tout établissement de soins revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

a) réception des clients

La salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

Un parking desservant le Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés est accessible aux véhicules tractant un van ou aux petits camions homologués pour le transport des équidés.

b) local d'examen

Le local d'examen dispose :

- d'un travail,
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobiliers de rangement.

c) aire d'examen extérieure

Le Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés dispose d'une aire extérieure attenante, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

d) **salle de chirurgie indépendante limitée aux interventions sur animal debout**

La salle de chirurgie répond aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté et dispose :

- d'un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs,
- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'un point d'eau à proximité permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté.

e) **local d'hospitalisation**

Le local d'hospitalisation répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Il prend la forme d'un box adapté à recevoir des équidés.

f) **locaux facultatifs**

i. zone de radiologie

La zone de radiologie est indispensable si le Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés détient un générateur de rayons X.

La zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X du cabinet vétérinaire. Elle peut être dans un local destiné à un autre usage dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation relative à la radioprotection.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins, doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies :

- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des équidés et à la réalisation des actes vétérinaires,
- sonde naso-oesophagienne,
- matériel de base de maréchalerie,
- matériel de chirurgie permettant de réaliser les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle.
- d'un matériel de stérilisation adéquat,
- de tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles.

3. Personnel vétérinaire requis

Un docteur vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public au sens de l'article 6 de l'arrêté.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le cabinet doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.